

DECISION DU MAIRE N° 2024 - 079

(prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Portant retrait de la Décision n° 2024-076 du 24 juillet 2024

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 selon lequel « l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-100 du 14 novembre 2023, portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Ville d'Écully et notamment son article 1.3 sur la possibilité de virer des crédits entre chapitre en dehors de tout budget supplémentaire ou décision modificative, par le biais d'une décision du Maire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant que les virements de crédits de chapitre à chapitre sont possibles, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

Considérant que par Décision du Maire n° 2024-076 du 24 juillet 2024, il a été autorisé un transfert de crédit de 1 000 € entre les chapitres 012 et 011 du budget primitif du Cinéma d'Écully 2024 ;

Considérant ainsi que le virement de crédit concernait des dépenses de personnel, rendant la Décision illégale ;

Considérant que les conditions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration sont donc réunies ;

DÉCIDE

Article 1 : La Décision du Maire n° 2024-076 du 24 juillet 2024 « M57 – Fongibilité des crédits – décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre » est retirée.

Article 2 : Le Directeur général des services et la Responsable du service Finances d'Écully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

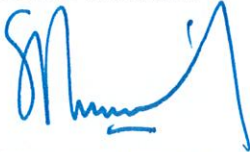
Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le

- 1 AOUT 2024



Sébastien MICHEL

Fait à Ecully, le - 1 AOUT 2024
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240801-DM_2024-079-AR
Date de réception préfecture : 01/08/2024